

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Instruction du 8 octobre 2010 relative aux aides
du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah**

NOR : DEVU1028224J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- 1. Le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique**
 - 1.1. *Forme et signataires du CLE*
 - 1.2. *Contenu du CLE*
 - 1.3. *Transmission des CLE et des protocoles à l'Anah centrale et aux délégués régionaux*
 - 1.4. *Négociation et signature des contrats locaux d'engagement*
 - 1.5. *Suivi du dispositif*
- 2. L'aide aux travaux d'économie d'énergie réalisés par des PO aux ressources modestes : l'aide de solidarité écologique (ASE)**
 - 2.1. *Les bénéficiaires potentiels*
 - 2.2. *Les conditions d'octroi de l'ASE*
 - 2.3. *Les logements et les travaux concernés*
 - 2.4. *Le montant de l'ASE*
- 3. Le financement et le contenu des prestations d'accompagnement des ménages bénéficiaires d'une ASE**
 - 3.1. *L'accompagnement dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG*
 - 3.2. *L'accompagnement en secteur diffus*
 - 3.3. *Contenu des missions d'accompagnement financées par le FART*
- 4. Le traitement de la demande d'aide du FART, indissociable du traitement du dossier de demande d'aide de l'Anah**
 - 4.1. *Dépôt de la demande et instruction du dossier*
 - 4.2. *L'autorité décisionnaire et la notification de l'aide*
 - 4.3. *Modalités et conditions de paiement*
 - 4.4. *Retrait et reversement*
- 5. La mise en œuvre du nouveau dispositif**

ANNEXE – Modèle de contrat local d'engagement contre la précarité énergétique

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, l'État a chargé l'Anah de mettre en œuvre le programme d'aide à la rénovation thermique des logements, par lequel, sur la période 2010-2017, 500 M€ issus du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) créé à cet effet vont être consacrés à la rénovation thermique de logements privés énergivores des propriétaires occupants (PO) aux ressources modestes ou très modestes.

Ces crédits d'investissements d'avenir sont distribués par l'Anah, en articulation avec les subventions que celle-ci accorde déjà, sur son budget propre, aux propriétaires occupants de ressources modestes réalisant des projets de travaux d'amélioration.

- Concrètement, deux textes permettent de rendre effectif le dispositif relatif aux aides du FART :
- la convention État-Anah du 14 juillet 2010 (JO du 20 juillet 2010) fixe les principes de gestion du fonds et explicite les éléments relatifs à la négociation, à la rédaction et à la signature des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique ;
 - l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART (JO du 8 septembre 2010) précise les modalités d'emploi des aides du FART.

Juridiquement, l'un des principaux éléments de distinction entre les aides de l'Anah et les aides du FART tient à ce que les premières sont attribuées par l'agence sur son budget propre, selon des critères fixés par le CCH et le conseil d'administration, alors que les secondes sont des subventions complémentaires des premières, ciblées sur les travaux permettant une économie d'énergie et réalisés par les propriétaires occupants aux ressources modestes, et issues de crédits spécifiques dont les règles d'emploi sont fixées, non par le conseil d'administration, mais par arrêté du Premier ministre.

Les règles d'octroi des aides du FART ont été élaborées pour s'ajuster totalement aux règles d'instruction des demandes d'aides Anah.

La montée en charge du programme d'aide à la rénovation thermique (dénommé « Habiter mieux ») coïncidera avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du nouveau régime d'aides. Celui-ci se traduit notamment par un rééquilibrage des aides en faveur des PO modestes, dont un grand nombre pourra donner lieu à l'octroi d'une subvention complémentaire au titre du FART. Les conditions de financement de l'accompagnement des demandeurs (AMO-ingénierie) sont également modifiées : un mécanisme est notamment mis en place afin de mieux subventionner les prestations d'accompagnement portant sur des dossiers répondant aux priorités de l'agence. Dans ce cadre, lorsqu'un dossier PO donnera lieu à l'octroi d'une aide du FART, les prestations d'accompagnement correspondantes feront l'objet d'un financement complémentaire sur des crédits FART.

La présente instruction détaille les modalités d'application du dispositif d'aides du FART, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010 :

- la première partie (§ 1) traite du contrat local d'engagement (CLE), dont la signature conditionne la mise en place du dispositif des aides du FART sur le territoire concerné ;
- les parties suivantes (§ 2 à 5) détaillent les conditions d'attribution de l'aide aux travaux et du financement des prestations d'accompagnement des ménages, ainsi que les modalités de traitement des demandes.

1. Le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique

Aucune aide du FART ne peut être octroyée, sans la conclusion d'un contrat local d'engagement (CLE) à l'échelle du département, ou, par exception, sur le territoire concerné (un modèle de CLE départemental est joint en annexe à la présente instruction).

1.1. *Forme et signataires du CLE*

Le CLE, élaboré sous l'autorité du préfet, représentant de l'État et délégué de l'agence dans le département et signataire (pour le compte de l'État et de l'Anah), est conçu comme un outil souple et évolutif : il doit en effet permettre d'engager les financements du FART quelle que soit l'échelle territoriale, en ouvrant la possibilité de partenariats complémentaires pendant la durée du contrat.

En fonction du contexte territorial et du degré d'avancement en matière de lutte contre la précarité énergétique, deux situations sont prévues :

a) Le dispositif de droit commun

Le contrat local d'engagement devra être signé, de manière privilégiée, à l'échelle départementale afin d'assurer une cohérence avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes

défavorisées (PDALPD), ce contrat peut ainsi être un outil de mise en œuvre du volet « précarité énergétique » de ce plan et les actions engagées par le conseil général, chef de file de l'action sociale, et par conséquent en première ligne dans la mobilisation des acteurs du repérage.

Les délégataires de compétence, qui ont autorité pour attribuer aux propriétaires occupants les subventions de l'Anah et du FART, seront signataires de ce contrat. Le schéma privilégié étant un contrat départemental associant l'ensemble des délégataires du département, conformément aux termes de la convention État-Anah du 14 juillet 2010.

Outre les délégataires de compétence, ce contrat local associera tout acteur œuvrant ou souhaitant agir en matière de lutte contre la précarité énergétique à l'échelle départementale, que ce soit au titre du repérage et de l'ingénierie ou en matière d'aide aux travaux : caisse d'allocations familiales, caisse de retraites, mutuelle sociale agricole, région, fournisseurs d'énergie, secteur bancaire, fédérations du bâtiment...

À défaut, un CLE peut être signé avec un ou des EPCI délégataires.

Il comprend un ou des protocoles, territoriaux ou thématiques annexés au contrat : ces protocoles sont signés avec les Préfets, délégués de l'Anah dans le département, soit avec une ou plusieurs collectivités infradépartementales, soit avec tout autre acteur souhaitant s'associer à la mise en œuvre du programme.

Dans le premier cas, un tel protocole territorial intervient comme une déclinaison locale du CLE, pour associer une nouvelle collectivité (notamment un EPCI non délégataire) souhaitant participer à la mise en œuvre du programme à l'échelle de son territoire, en mobilisant des moyens propres (aide au repérage, aide aux travaux...).

Ces protocoles territoriaux peuvent porter sur cinq points :

- la définition d'un objectif quantitatif sur un territoire délimité ;
- la participation au dispositif de repérage, au financement des travaux et à l'ingénierie ;
- la formation des acteurs du repérage à la problématique de la précarité énergétique et aux économies d'énergie ;
- la bonification de l'aide de solidarité écologique ;
- la mise en place d'une action d'information et communication de proximité.

Les conventions d'opérations programmées comprenant un volet « précarité énergétique », vaudront protocole territorial, dès lors qu'il aura été vérifié par le délégué de l'Anah dans le département qu'elles permettent de respecter les conditions d'octroi des aides du FART, notamment en matière d'accompagnement des demandeurs.

Dans le second cas, le protocole thématique intervient pour associer un nouvel acteur autre qu'une collectivité locale, non signataire du contrat « principal ».

Ces protocoles thématiques peuvent notamment porter sur trois points :

- la participation au dispositif de repérage et au financement des travaux ;
- la formation des acteurs du repérage à la problématique de la précarité énergétique et aux économies d'énergie ;
- la mise en place d'une action d'information et communication de proximité.

b) Le dispositif transitoire d'engagement des crédits FART

Par exception, un protocole territorial peut avoir valeur d'un contrat local d'engagement lorsqu'il est conclu avec une intercommunalité ou une collectivité engagée dans une opération programmée, en réfiguration du contrat conclu au niveau départemental, pour permettre à titre transitoire d'engager des crédits « FART » sur le territoire concerné. Il a vocation à constituer une déclinaison locale du CLE dès que ce dernier sera signé (ce protocole s'inspirera du modèle de contrat local d'engagement).

Ce dispositif transitoire est applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

Une contractualisation pourra en outre être proposée aux régions qui souhaitent s'engager dans la lutte contre la précarité énergétique.

1.2. Contenu du CLE

Le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique devra impérativement :

- présenter les enjeux du territoire, à l'appui d'un diagnostic en matière de précarité énergétique et d'un état des lieux des dispositifs existants et mis en place ;
- préciser les objectifs visés, en termes de nombre de propriétaires occupants repérés et de nombre de logements traités ;
- définir l'organisation retenue pour le repérage et l'articulation avec les opérateurs d'ingénierie ;
- indiquer les moyens que chacun des signataires mobilisera pour la mise en œuvre du contrat local d'engagement (en termes de repérage, d'accès aux données, d'aide à l'ingénierie et aux travaux, d'information et de communication...);

- préciser, le cas échéant, la mobilisation de dispositifs financiers concourant à améliorer la solvabilisation des ménages.

Enfin, chaque contrat devra prendre en compte les modalités de suivi définies par l'Anah. Celles-ci visent en effet à permettre à l'agence de satisfaire les conditions d'évaluation et d'informations prévues dans la convention qu'elle a passée avec l'État le 14 juillet 2010.

Le CLE sera conclu pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2013, sa prorogation ou son renouvellement sur la période 2014-2017 étant conditionnée à une évaluation des résultats obtenus au plan national et local.

1.3. *Transmission des CLE et des protocoles à l'Anah centrale et aux délégués régionaux*

Les projets de CLE et de protocoles devront, avant signature, faire l'objet d'une transmission pour avis au délégué de l'agence dans la région, en indiquant la date prévisible de signature.

Les contrats et protocoles signés devront être adressés à l'Anah centrale (mohamed.ayadi@anah.gouv.fr) et au délégué de l'agence dans la région.

1.4. *Négociation et signature des contrats locaux d'engagement*

La mise en place des contrats locaux d'engagement étant une condition indispensable au versement des aides du FART, leur signature doit intervenir au plus tôt.

L'organisation d'une table ronde départementale est laissée à la discrétion du préfet, délégué de l'Anah dans le département. Elle pourra intervenir comme un temps de mobilisation des partenaires dans l'optique du lancement du contrat local d'engagement.

Pour les territoires les plus « avancés » en matière de lutte contre la précarité énergétique, l'objectif est de négocier le contrat, ou le cas échéant un ou des protocoles territoriaux, avant la fin de l'année 2010 en vue d'une signature la plus rapide possible au regard des délais administratifs de délibération.

Pour les autres territoires, les contrats devront être négociés dans le courant du premier trimestre 2011 et signés avant la fin du premier semestre 2011.

Dans cette perspective, il est attendu pour la fin du mois de novembre 2010 un état d'avancement du déroulement des négociations et échanges avec les collectivités locales (notamment les départements), accompagné d'un échéancier prévisionnel de signature des contrats.

1.5. *Suivi du dispositif*

Ce programme fait l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans la convention État-Anah du 14 juillet 2010 relative au FART.

Les indicateurs et les modalités de suivi seront mises en ligne sur l'Extranah.

2. **L'aide aux travaux d'économie d'énergie réalisés par des PO aux ressources modestes : l'aide de solidarité écologique (ASE)**

En préalable, il est rappelé que l'aide de solidarité écologique (ASE) est, par nature, une aide complémentaire de la subvention octroyée par l'Anah à certains bénéficiaires. Elle ne peut être attribuée pour un projet de travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de subvention de l'Anah et d'un agrément par l'autorité décisionnaire compétente localement.

Dès lors qu'un dossier donne lieu à agrément de l'Anah, et que la demande remplit toutes les conditions requises par l'arrêté relatif au règlement des aides du FART, l'ASE est automatiquement octroyée. Les conditions d'octroi de l'ASE ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modulations locales dans le cadre du programme d'actions territorial ; son montant découle de la stricte application de l'arrêté (cf. § 2.4).

2.1. *Les bénéficiaires potentiels*

Les seules personnes pouvant se voir octroyer l'ASE sont les bénéficiaires d'une aide de l'Anah visés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, à savoir :

- les propriétaires occupants ;
- les personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants.

Ne sont donc pas éligibles à l'ASE les autres bénéficiaires d'une aide de l'Anah qui se seraient vu appliquer le régime d'aides PO, en particulier : les propriétaires « prêteurs » non occupants de ressources modestes et mettant le logement à disposition d'un ménage de ressources modestes, les locataires, les titulaires d'un bail commercial occupant le logement compris dans les locaux objets de ce bail.

Par ailleurs, l'attribution d'une ASE n'est possible que pour les ménages disposant de ressources inférieures aux plafonds de ressources dits « standards », c'est-à-dire – pour reprendre la terminologie propre au nouveau régime d'aides de l'Anah applicable aux PO à compter du 1^{er} janvier 2011 – les ménages aux ressources « modestes » ou « très modestes ».

Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer l'ASE qu'une seule fois pour un même logement, même dans le cas où celui-ci donne à nouveau lieu à une aide de l'Anah.

2.2. Les conditions d'octroi de l'ASE

Outre l'inscription dans le cadre d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (cf. § 1), l'octroi de l'ASE est soumis au respect de conditions particulières.

Obligation d'accompagnement du propriétaire par un opérateur

L'établissement et le suivi du projet de travaux doivent faire l'objet d'un accompagnement spécifique :

- soit au titre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée ;
- soit, en secteur diffus, dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pouvant donner lieu à l'octroi d'un complément de subvention directement au bénéficiaire de l'ASE.

Par conséquent, en secteur diffus, le demandeur de l'aide doit, dès l'origine du projet, s'adjoindre les services d'un opérateur d'AMO. En pratique, ces propriétaires pourront en être informés dans le cadre des actions de repérages prévues dans le CLE.

L'accompagnement obligatoire fait l'objet d'un financement spécifique, par le FART, exclusif des aides attribuées par l'Anah pour des prestations d'AMO.

Pour le détail du financement et du contenu des missions d'accompagnement obligatoires, il convient de se reporter au § 3.

Réalisation d'une évaluation énergétique avant travaux et d'une évaluation énergétique projetée après travaux, jointes au dossier de demande de subvention

Ces évaluations sont réalisées dans les conditions prévues au II de l'annexe II du règlement des aides du FART fixé par l'arrêté du 6 septembre 2010. Elles sont jointes au dossier de demande de subvention.

Au moment du paiement, l'évaluation énergétique après travaux n'est pas exigée, sauf dans le cas où les travaux finalement réalisés sont différents de ceux qui figuraient dans le projet au moment de l'attribution de l'ASE (en effet, ce n'est que dans cette hypothèse que l'évaluation pourrait aboutir à un résultat différent).

Les travaux de petit entretien éventuellement réalisés de façon concomitante au projet, non subventionnables en tant que tels, mais pouvant contribuer, de façon marginale, à l'amélioration des performances énergétiques du logement peuvent être pris en compte dans les évaluations énergétiques qui permettent d'obtenir une ASE.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, dans le cas où les travaux permettant le gain énergétique sont réalisés en deux tranches de travaux distinctes relevant de deux dossiers différents, déposés pour un même logement et par un même bénéficiaire après le 1^{er} octobre 2010, et ayant donné lieu à deux décisions d'agrément successives sur une période au maximum de trois ans, le gain énergétique pourra être apprécié en fonction :

- d'une part, de l'évaluation énergétique du logement avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier ;
- d'autre part, de l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du second dossier.

Cette disposition dérogatoire ne peut être appliquée qu'à condition que le premier dossier ait fait l'objet d'une prestation d'accompagnement financée par l'Anah (AMO ou ingénierie).

Mise en évidence d'un gain d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en kWh/m².an

L'amélioration des performances énergétiques est constatée sur la base des évaluations jointes à la demande de subvention.

Aucune condition n'est posée quant aux performances énergétiques initiales du logement (étiquette de l'évaluation avant travaux).

Le prestataire chargé de ces évaluations doit disposer des compétences mentionnées au II de l'annexe II de l'arrêté du 6 septembre 2010.

Engagement du bénéficiaire à respecter les conditions d'occupation « PO »

Les engagements pris par le bénéficiaire en cas d'attribution d'une ASE (et le cas échéant, d'un complément de subvention au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage) sont rigoureusement identiques à ceux qu'il souscrit au titre de l'aide aux travaux octroyée par l'Anah (fixés à l'article 15-D du RGA).

Concrètement, les formulaires de demande de subvention PO seront adaptés à compter du 1^{er} janvier 2011 de façon à ce que les bénéficiaires puissent souscrire en une seule fois les engagements, tant au titre de l'aide Anah que de l'aide FART (le cas échéant).

2.3. Les logements et les travaux concernés

La très grande majorité des dossiers PO donnant lieu à l'octroi d'une aide de l'Anah est susceptible d'être éligible à l'ASE : à de rares exceptions près, les conditions d'éligibilité relatives au logement et aux travaux sont rigoureusement identiques.

L'arrêté du Premier ministre exclut délibérément du bénéfice de l'ASE :

- les travaux portant sur un logement achevé après le 1^{er} juin 2001. Un tel logement respecte déjà une réglementation thermique relativement performante (RT 2000) ; au demeurant, il ne pourrait être éligible aux aides de l'Anah qu'à compter de 2016 (sauf cas particuliers mentionnés à l'article R. 321-14 du CCH et à l'article 6 du RGA, pour lesquels des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées) ;
- les travaux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage.

Par conséquent, une ASE peut être attribuée pour tout type de projet de travaux d'amélioration PO portant sur un logement ancien et faisant l'objet d'un financement de l'Anah, y compris ceux pour lesquels les travaux d'économie d'énergie ne constituent pas l'objet principal (projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, autres projets comportant des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, ou pour l'autonomie de la personne), dès lors que les conditions d'octroi de l'ASE sont remplies.

À signaler que l'Anah met à disposition un guide pratique de la rénovation énergétique, qui précise notamment les travaux les plus efficaces pour réduire la consommation énergétique (coût, baisse de consommation attendue, temps de retour...).

2.4. Le montant de l'ASE

Il s'agit d'une prime forfaitaire venant s'ajouter à la subvention attribuée par l'Anah.

Le montant minimal de l'ASE est de 1 100 €. Si une ou des collectivités accordent, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'ASE, une ou des aides propres, le montant de l'ASE est augmenté du même montant, dans la limite de 500 €. Le montant de l'ASE ne peut donc dépasser 1 600 €.

Par exemple :

- en l'absence d'aide versée par une collectivité : l'ASE est de 1 100 € ;
- si un ou des collectivités attribuent 300 €, l'ASE est de 1 400 € ;
- si une ou des collectivités attribuent 500 € ou plus, l'ASE est de 1 600 €.

Le montant minimal et le montant maximal ne peuvent faire l'objet d'aucune modulation locale. Naturellement, les collectivités locales peuvent aller, si elles le souhaitent, au-delà d'une participation de 500 €/par logement.

3. Le financement et le contenu des prestations d'accompagnement des ménages bénéficiaires d'une ASE

Pour pouvoir bénéficier de l'ASE, le demandeur doit être assisté par un opérateur mettant en œuvre un certain nombre de missions. Cette prestation d'accompagnement des ménages donne systématiquement lieu au versement d'une aide spécifique du FART.

Les aides du FART au titre de l'accompagnement ne concernent pas seulement les logements situés dans le périmètre d'une OPAH ou d'un PIG : elles couvrent l'ensemble du périmètre d'un CLE, y compris le secteur diffus. Elles peuvent donc être distribuées par deux canaux différents, selon un mécanisme comparable aux aides distribuées par l'Anah en la matière (ingénierie/AMO) :

- lorsque l'ASE est attribuée pour un logement situé dans le périmètre d'une OPAH ou d'un PIG, l'aide du FART au titre de l'accompagnement vient abonder la subvention annuelle versée à la collectivité maître d'ouvrage de l'OPAH ou du PIG concerné, dans le cadre du financement des missions de suivi-animation prévues dans la convention de programme ;
- lorsque l'ASE est octroyée pour un logement situé en secteur diffus, l'aide du FART au titre de l'accompagnement est versée directement au bénéficiaire de l'aide aux travaux (aide Anah et ASE), dans le cadre du contrat d'AMO conclu par ce dernier avec un opérateur.

Dans les deux cas, l'aide prend la forme d'une prime d'un montant forfaitaire par logement bénéficiant d'une ASE. Les montants cités ci-après sont alignés sur ceux des compléments pouvant être versés par l'Anah dans le cas de dossiers PO ne donnant pas lieu à octroi d'une ASE mais bénéficiant de prestations d'accompagnement comparables, tant en secteur programmé (part variable de la subvention au titre du suivi-animation) qu'en secteur diffus (complément de subvention au bénéficiaire de l'aide aux travaux au titre de l'AMO). Ils sont eux aussi actualisés par circulaire du directeur général au 1^{er} janvier de chaque année (à compter du 1^{er} janvier 2012).

3.1. L'accompagnement dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG

Dès lors que le dossier PO concerné rentre dans le périmètre géographique d'une OPAH, ou thématique d'un PIG, le demandeur peut bénéficier gratuitement d'une prestation d'accompagnement. Celle-ci est prise en charge par la collectivité maître d'ouvrage de l'opération dans le cadre des missions de suivi-animation confiées, la plupart du temps, à un opérateur spécialisé.

Dans ce cas, l'aide du FART au titre de l'accompagnement :

- est versée au maître d'ouvrage de l'opération programmée, en complément de la subvention annuelle versée chaque année par l'Anah (subvention au titre du suivi-animation constituée d'une part fixe et d'une part variable) ;
- est fonction du nombre de logements donnant lieu à l'octroi d'une ASE : pour chacun d'eux, une prime FART de 300 € (valeur 2010-2011) est attribuée à la collectivité maître d'ouvrage ;
- est engagée simultanément à l'engagement de la subvention annuelle versée chaque année par l'Anah au titre du suivi-animation. Le montant engagé de l'aide du FART est calculé en fonction de l'objectif prévu pour l'année considérée, exprimé en nombre de logements faisant l'objet d'une ASE ;
- est payée en fonction des résultats mesurés, au regard du nombre de logements ayant effectivement fait l'objet de l'attribution d'une ASE sur la période considérée. Si les résultats dépassent les objectifs prévisionnels, l'aide FART est soldée à la hauteur de l'engagement initial.

Attention : dans le cas où, dans le cadre d'une opération programmée, un logement a donné lieu à l'octroi d'une ASE et d'une prime FART au titre de l'accompagnement, ce logement ne peut en aucun cas être décompté pour le calcul de la part variable venant abonder la subvention annuelle versée par l'Anah au maître d'ouvrage de l'opération programmée au titre du suivi-animation (cf. instruction relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'agence, à compter du 1^{er} janvier 2011 – « Prime à l'appui renforcé du PO »).

Les objectifs du programme d'aide à la rénovation thermique pourront être intégrés dans le marché passé entre la collectivité maître d'ouvrage et l'opérateur. Le nombre d'agrément de dossiers PO éligibles au FART augmentant le montant total cumulé (Anah et FART) de la subvention perçue par la collectivité, cette dernière pourra proposer de faire varier la rémunération de son prestataire en fonction, notamment, du nombre d'ASE attribuées dans le cadre de l'opération programmée.

3.2. L'accompagnement en secteur diffus

En secteur diffus (dossier ne rentrant ni dans le périmètre géographique d'une OPAH, ni dans le périmètre thématique d'un PIG), le propriétaire éligible à l'ASE est accompagné par un opérateur avec lequel il a signé un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), et qu'il rémunère directement.

L'opérateur prestataire de la mission d'AMO doit être un organisme agréé au titre de l'article L. 365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique (cf. circulaire ministérielle du 6 septembre 2010, NOR : DEVU1017090C). L'agrément n'a pas à être joint au dossier de chaque demandeur. En revanche, en début d'année, une copie de l'agrément est fournie par l'opérateur au service instructeur.

La mission d'AMO ne peut en aucun cas être assurée par le maître d'œuvre éventuel de l'opération ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés.

L'aide du FART au titre de l'accompagnement, d'un montant de 430 € (valeur 2010-2011), est versée directement au propriétaire bénéficiaire de l'aide aux travaux. Ce montant est écarté au prix coûtant dans l'hypothèse où le montant de la prestation facturée est inférieur à 430 € par logement (1).

Attention : dans le cas où, en secteur diffus, un logement a donné lieu à l'octroi d'une ASE et d'une aide du FART au titre de la prestation d'AMO, le propriétaire ne peut en aucun cas bénéficier d'un quelconque financement de l'Anah au titre de l'AMO (cf. instruction relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, § 1-3 et 6-2, et la fiche # 16).

(1) Par ailleurs pour mémoire, l'article L. 365-1 du CCH dispose que les personnes qui éprouvent des difficultés particulières (en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence) ne doivent pas supporter plus de 50 % du coût des prestations d'ingénierie sociale, financière et technique qui sont effectuées en leur faveur par les organismes agréés.

3.3. Contenu des missions d'accompagnement financées par le FART

Dans tous les cas, en secteur programmé comme en diffus, l'accompagnement des ménages comprend : visite sur place, diagnostic complet du logement et diagnostic social du ménage, évaluations énergétiques, scénarios de travaux, appui à l'obtention des devis et aide au choix des travaux, montage financier et montage des dossiers administratifs (subventions, prêts...), suivi du chantier, appui à la réception des travaux, appui aux démarches permettant d'obtenir le paiement des subventions et de solliciter les aides fiscales éventuelles.

Le descriptif détaillé des prestations, dont le respect par l'opérateur conditionne l'octroi de l'aide FART au titre de l'accompagnement, est précisé au I de l'annexe I du règlement des aides du FART fixé par l'arrêté du 6 septembre 2010.

À plusieurs reprises dans l'arrêté précité, il est fait référence, au titre des missions d'accompagnement, à une fiche de synthèse qui doit être produite par l'opérateur et jointe à la demande d'aide aux travaux, ainsi que, dans une version actualisée, à la demande de paiement.

Un modèle de fiche, conforme au I de l'annexe II du règlement des aides du FART mais pouvant également être utilisé dans le cas d'un dossier de travaux ne donnant pas lieu à un financement du FART, sera fourni par l'Anah (document téléchargeable sur Extranah) : il peut faire l'objet d'adaptations, ou servir à compléter des modèles de fiches éventuellement déjà utilisés par les opérateurs.

Enfin, il convient de préciser que la prestation d'accompagnement financée par le FART doit porter sur le projet de travaux dans son ensemble. Les missions intégreront donc également, le cas échéant, des éléments qui n'ont pas directement trait aux travaux d'économie d'énergie, mais sont néanmoins, dans certaines situations, une composante essentielle pour permettre au demandeur d'obtenir, au titre de l'aide Anah, un financement majoré (en particulier, par référence au régime d'aides PO applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 : prestations d'accompagnement liées à un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, à des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, ou à des travaux pour l'autonomie de la personne).

4. Le traitement de la demande d'aide du FART, indissociable du traitement du dossier de demande d'aide de l'Anah

L'aide du FART étant complémentaire de l'aide Anah, les deux subventions sont traitées au sein d'un seul et même dossier. Les dispositions du RGA sont donc applicables pour tout ce qui concerne les éléments de procédure.

4.1. Dépôt de la demande et instruction du dossier

La demande d'aide du FART est effectuée dans le cadre du dépôt de la demande d'aide de l'Anah. Les éléments spécifiques liés à l'attribution de l'ASE (informations particulières à renseigner, engagements au titre de l'aide du FART, pièces à joindre...) apparaîtront dans les formulaires de demande PO (formulaires disponibles à compter du 1^{er} janvier 2011).

Pour permettre l'octroi de l'aide du FART, les pièces complémentaires suivantes sont jointes au dossier de demande d'aide :

- pour les bénéficiaires d'une ASE :
 - évaluations énergétiques avant travaux et projetée après travaux ;
 - copie de la fiche de synthèse de l'évaluation globale fournie au propriétaire par l'opérateur ;
 - en secteur diffus : copie du contrat signé avec l'opérateur et décrivant le contenu des missions concernées, et devis correspondant ;
- pour les collectivités maîtres d'ouvrages des prestations d'ingénierie : la demande de subvention formulée par tranche annuelle au titre des prestations de suivi-animation devra comporter l'objectif du nombre de logements devant faire l'objet de l'engagement d'une ASE pour l'année considérée.

L'instruction est conduite simultanément pour les deux aides par le service en charge de l'instruction de l'aide Anah (délégation de l'Anah dans le département ou, en cas de convention de gestion type 3, services du délégataire), et ce jusqu'au solde du dossier.

4.2. L'autorité décisionnaire et la notification de l'aide

Les décisions d'attribution des aides du FART sont prises pour le compte de l'État par l'autorité compétente pour l'attribution des aides de l'Anah : le délégué de l'agence dans le département ou le délégataire de compétence.

La décision d'attribution d'une ASE résulte de la décision de l'Anah d'attribuer une aide aux travaux et du respect de l'ensemble des conditions spécifiques d'octroi de l'ASE.

Les aides du FART au titre de l'accompagnement, octroyées pour chaque dossier donnant lieu à l'octroi d'une ASE, sont attribuées sous la forme :

- soit d'une aide complémentaire au bénéficiaire de l'ASE, au titre des prestations d'AMO (secteur diffus) ;
- soit d'une aide au maître d'ouvrage des prestations d'ingénierie des opérations programmées financées par l'ANAH (OPAH, PIG).

Il est rappelé que, dès lors que sont remplies les conditions particulières d'octroi, l'autorité décisionnaire est tenue d'attribuer l'aide du FART. Ni son montant ni ses conditions d'attribution ne peuvent être modulés.

L'attribution de l'aide du FART et celle de l'aide Anah font l'objet d'une seule et même décision. La notification est commune aux deux aides mais le courrier distingue explicitement :

- le montant de l'aide du FART (en secteur diffus, pour les bénéficiaires de l'aide aux travaux : ASE et complément versé au titre de l'AMO) ;
- le montant de l'aide de l'Anah ;
- et, le cas échéant, celui des aides complémentaires des collectivités gérées par l'Anah (aides propres).

Cette notification doit comporter la mention « investissements d'avenir » (logo).

Les règles relatives aux délais de commencement et d'achèvement des travaux sont identiques pour les deux aides et n'ont pas à être rappelées au titre de chacune d'elles. Le courrier mentionne en revanche :

- que l'aide du FART est une aide complémentaire de l'aide de l'Anah, et qu'en cas de retrait de cette dernière, l'aide du FART fait également l'objet d'un retrait ;
- que le paiement de l'ASE est conditionné à l'atteinte des objectifs d'amélioration énergétique requis, et que, si les travaux effectivement réalisés devaient différer de ceux ayant fait l'objet de l'agrément, une évaluation énergétique réalisées après les travaux devrait être fournie afin de vérifier le respect de cette condition.

4.3. Modalités et conditions de paiement

Les modalités et conditions de paiement suivent celles applicables pour les aides de l'Anah. Ainsi, pour les territoires en délégation de compétence avec convention de gestion de type 3, les opérations de paiement sont effectuées sous la responsabilité du délégataire et le paiement par le comptable accrédité auprès de celui-ci, comme pour la subvention Anah.

Une avance sur l'aide du FART peut être versée aux bénéficiaires de l'aide aux travaux, dans les conditions de l'article 18 *bis* du RGA. Le montant de cette avance ne peut dépasser 70 % de l'aide concernée (montant de l'ASE, augmenté, en secteur diffus, de la subvention complémentaire au titre de l'AMO). En revanche, aucun acompte ne peut être versé sur l'aide du FART.

Pour permettre le paiement du solde de l'aide du FART, les pièces complémentaires suivantes sont jointes à la demande de paiement :

- pour les bénéficiaires d'une ASE :
 - si les travaux sont différents de ceux prévus initialement, évaluation énergétique après travaux ;
 - fiche bilan d'expérience établie par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale ;
 - en secteur diffus : facture de la prestation d'AMO ;
- pour les collectivités maîtres d'ouvrages des prestations d'ingénierie : aucune pièce n'est exigée en particulier, mais la demande de paiement de la subvention annuelle au titre des prestations de suivi-animation est examinée, pour la part FART, au vu du nombre de logements ayant fait l'objet de l'engagement d'une ASE pour la période considérée.

4.4. Retrait et reversement

L'aide du FART fait l'objet d'un retrait si l'aide de l'Anah fait elle-même l'objet d'une décision de retrait. La décision de retrait (et, le cas échéant, de reversement) et la notification portent alors sur les deux aides.

Par ailleurs, s'il ressort de l'instruction, au moment du solde d'un dossier PO ayant donné lieu à l'octroi d'une ASE, que rien ne s'oppose au paiement du solde de la subvention Anah mais que les travaux réalisés n'ont pas permis d'obtenir le gain énergétique requis, l'ASE, ainsi que, en secteur diffus, le complément de subvention payé par le FART au titre de l'AMO, sont retirés. Les sommes éventuellement perçues à ce titre font l'objet d'un reversement.

Les procédures de retrait et de reversement sont identiques à celles applicables pour les aides de l'Anah.

5. La mise en œuvre du nouveau dispositif

Le dispositif est applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, pour toute décision prise après l'entrée en vigueur, sur le territoire du logement concerné, d'un contrat local d'engagement.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 8 octobre 2010.

La directrice générale,
I. ROUGIER

ANNEXE

MODÈLE DE CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

« Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique »

Département [...]

Entre :

L'État et l'Agence nationale de l'habitat, représentés par le préfet,

Et :

Le département représenté par le président du conseil général,

Et (*le cas échéant*) :

Nom de l'EPCI n° 1, représenté par, délégué pour l'attribution des aides à la pierre en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Nom de l'EPCI n° 2, représenté par, délégué pour l'attribution des aides à la pierre en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Institutions à compétence géographique départementale (CAF, MSA, CRAV...);

Etc.

Vu la convention État-Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah ;

Éventuellement « Vu la convention entre l'État et la région sur la lutte contre la précarité énergétique » ;

Le cas échéant : « Viser les conventions de délégations de compétence et les délibérations des collectivités... » ;

Vu...

PRÉAMBULE

À partir de l'enquête nationale logement 2006, le nombre de ménages qui consacrent plus de 10 % de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie est estimé à 3 400 000. Parmi ces ménages, 87 % sont logés dans le parc privé et 62 % sont propriétaires de leur logement. Il s'agit pour l'essentiel de ménages défavorisés, mais aussi de ménages modestes (70 % d'entre eux appartiennent au premier quartile de niveau de vie).

Ces derniers, qui pour des raisons essentiellement sociales et financières parviennent difficilement à s'engager dans des décisions d'investissement, sont fortement exposés aux évolutions du prix de l'énergie et à une dégradation de leur condition d'habitat induisant un mal-être sanitaire et social.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics apportent un soutien financier à ces ménages pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, à travers divers dispositifs (aide à la cuve, tarif social pour l'électricité et le gaz, fonds de solidarité logement, forfait de charges lié aux allocations logement, aides des communes, dispositifs partenariaux locaux et autres aides extra-légales).

Considérant que ces dispositifs et l'aide d'urgence qu'accordent les pouvoirs publics pour anticiper ou remédier à des situations d'impayés apportent une réponse indispensable mais de court terme sans traiter véritablement les causes de ce mal logement, le Gouvernement a décidé d'affecter, au sein de l'axe développement durable des investissements d'avenir, 500 M€ à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus les plus modestes.

Ce programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux », se fixe pour objectif la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique sur la période 2010-2017 répartis de la manière suivante :

- objectif de traitement de 135 000 logements de 2010 à 2013 ;
- objectif de traitement de 165 000 logements de 2014 à 2017.

Géré par l'Agence nationale de l'habitat, il constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, amplifié par son articulation avec les démarches de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique.

... à compléter si souhaité par les exposés des signataires.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent contrat local d'engagement constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter mieux » sur le département. *Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre.*

Ce contrat a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département [...], grâce à :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (*cf.* art. 4) ;
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées (*cf.* art. 6, 7 et 8).

Article 2

Identification des besoins locaux et état des lieux des dispositifs locaux existants

Présentation des enjeux du territoire en matière de lutte contre la précarité énergétique. Éléments statistiques et qualitatifs.

Descriptif des actions menées dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), des OPAH ou d'un PIG notamment.

Description des initiatives locales mises en œuvre sur le territoire en matière de lutte contre la précarité énergétique (par exemple, aides financières des fournisseurs d'énergie, études en cours...).

L'apport attendu du programme FART ciblé sur les propriétaires occupants

Études et projets en cours ou à venir en matière de lutte contre la précarité énergétique.

L'éventuel consensus local autour d'une des clés de la réussite de ce programme : le repérage des ménages éligibles, relayée par un accompagnement de qualité du bénéficiaire jusqu'à la réalisation et la réception des travaux, voire leur accompagnement sur d'autres mesures.

Article 3

Conditions d'éligibilité au programme

Sont éligibles au programme national « Habiter mieux » les ménages propriétaires occupants remplissant les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010 susmentionné (logement achevé au 1^{er} juin 2001, ressources du ménage...).

Ces ménages peuvent bénéficier des crédits spécifiques du programme (ASE et le cas échéant l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO), s'ils :

- a) Disposent de l'assistance d'un opérateur mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :
 - réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable ;

- établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage ;
- aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...);
- appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.

b) Ont réalisé des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et permettant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

Article 4

Repérage et accompagnement des propriétaires éligibles

La coordination des acteurs du repérage et de l'accompagnement est organisée de la manière suivante :

Il appartient aux acteurs locaux de définir précisément le schéma opératoire qui sera mis en place au plan local. Qui coordonne la démarche de repérage ? Comment elle s'organise ? ... Il convient de proposer des démarches simples tout en s'assurant qu'elles orientent à bon escient les ménages, notamment les potentiels bénéficiaires d'aides aux travaux.

Quelques points à aborder pour aider à la définition du schéma opératoire :

Énumérer les acteurs du repérage (sachant qu'une extension est toujours possible en cours de contrat par voie de protocoles territoriaux ou thématiques) :

- mise au point du contenu d'une fiche de liaison entre acteurs du repérage et ceux de l'accompagnement technique et administratif (elle devrait même constituer une annexe du CLE) ;
- quels engagements du conseil général, des collectivités délégataires et autres institutions départementales publiques signataires en matière de repérage : visite à domicile, information du public accueilli, mobilisation d'acteurs sociaux ou de proximité autres que les assistantes sociales... ;
- définir le partage des rôles entre les acteurs du repérage et les opérateurs d'ingénierie sociale, technique et financière : information sur les conditions d'accès au programme, réalisation du diagnostic social, pré-diagnostic technique... ?
- quelles modalités de travail pour assurer une prise en charge efficace du bénéficiaire :
 - modalité de transmission des données à l'opérateur d'ingénierie ?
 - niveau de service de l'opérateur d'ingénierie (en termes de délai maximal de prise en charge d'une personne orientée, de délai maximal pour faire une visite à domicile... étant entendu que dans le cadre des interventions en opérations programmées Anah, ce niveau de service résulte du cadre contractuel liant l'opérateur et la collectivité à l'initiative de l'opération) ?
 - modalités de restitution aux acteurs du repérage et au comité de pilotage (cf. art. 10) ?
 - procédure mise en place si l'opérateur d'ingénierie n'arrive pas à entrer en contact avec le propriétaire ?

Lister les acteurs de l'ingénierie technique, sociale et financière (sachant qu'une extension ou une révision est toujours possible en cours de contrat par voie de protocoles territorial ou thématiques annexe, cf. art. 12) :

- sur quelle zone de compétence géographique interviennent-ils (tout ou une partie du département) ?
- existe-t-il des volets précarité énergétique dans les opérations programmées avec l'Anah ?
- si oui, préciser en lien avec le maître d'ouvrage de l'opération, l'articulation avec le contrat local d'engagement dans le cadre d'un protocole territorial ;
- Si non, est-il prévu d'intégrer un tel volet par voie d'avenant ?

Question de la formation des acteurs locaux à la problématique des travaux de rénovation thermique.

Article 5

Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover

Dans le cadre du présent contrat local d'engagement, l'objectif visé est d'aider à la rénovation thermique de X logements sur la période stipulée à l'article 14.

La déclinaison annuelle de cet objectif pluriannuel sera décidée par comité de pilotage.

L'adhésion de collectivités locales du département s'opérera par voie de protocole territorial prévu à l'article 12 du présent contrat : l'objectif défini dans le cadre de ce protocole n'est qu'une déclinaison territoriale de l'objectif départemental.

Pour la réalisation de cet objectif, Y ménages seront préalablement distingués au regard de leur situation sociale, de l'état apparent de leur logement et de leur consommation énergétique.

Présentation des projets et outils (opérations programmées par exemple) qui seront mis en place sur la durée du contrat, participant à l'atteinte de l'objectif (si besoin, le descriptif précis peut être renvoyé à une annexe).

Article 6

Modalités de financement public

Les signataires intervenant chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention participent au financement des actions de repérage, d'ingénierie spécialisée ou des travaux d'économie d'énergie.

L'État et l'Agence nationale de l'habitat apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

L'Anah participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou des programmes d'intérêt général, au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales.

Lister les OPAH et PIG du département cofinancés par l'Anah.

Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'agence.

Conformément à l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, l'État complète les financements de l'agence :

- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 300 € par logement versée au maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération programmée et de 430 € par logement versée au propriétaire occupant ayant recours à l'AMO (secteur diffus) ;
- au titre des travaux, une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 1 100 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 1 600 €.

Ainsi sur le territoire X, l'ASE s'élève à X € compte tenu de la participation des collectivités territoriales.

Le département... [à compléter].

Aide aux travaux éventuelle du département complémentaire de l'ASE...

Aide à l'ingénierie éventuelle du département complémentaire des financements Anah et FART (avec notamment rappel des financements alloués dans le cadre d'opérations programmées ou de PIG)...

Le cas échéant autre financement du département.

Outre l'aide financière accordée dans les mêmes conditions que l'ASE, le département participe aux actions de repérage, en valorisant les moyens que la collectivité mobilise à cet effet.

Autres signataires du contrat principal (EPCI délégataire, institutions publiques)...

Aide aux travaux éventuelle complémentaire de l'ASE...

Aide à l'ingénierie éventuelle complémentaire des financements Anah et FART (avec notamment rappel des financements alloués dans le cadre d'opérations programmées ou de PIG)...

Le cas échéant autre financement ou modalités de solvabilisation des propriétaires occupants.

Outre les aides financières accordées, les actions de repérage mobilisées seront valorisées.

Article 7

Autres dispositifs financiers concourant à améliorer la solvabilité des ménages

Citer ici les prêts sociaux, microcrédits, mobilisables ainsi que les dispositifs de préfinancement mis en place (avances sur subvention).

Les protocoles thématiques annexés présentent les acteurs, dispositifs et modalités pratiques d'accès à ces autres dispositifs financiers (un prêt à taux réduit, dispositifs de préfinancement, système d'avances mis en place...).

Article 8

Mobilisation des certificats d'économie d'énergie

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie peut contribuer à améliorer la solvabilité des propriétaires et accroître l'efficacité des travaux en vue d'économie d'énergie.

Il s'appuie sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique).

Les protocoles thématiques annexés présentent les acteurs, dispositifs et contributions des distributeurs d'énergie aux actions locales de lutte contre la précarité énergétique qui donneraient lieu à une contrepartie sous forme de certificats d'énergie, suivant des modalités précisées.

Article 9

Communication et information

« Toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative d'un des acteurs locaux devra comporter le logo du programme « Habiter mieux » et respecter la charte graphique (y compris lors de la notification individuelle des aides) et nécessairement porter mention du « fonds d'investissement d'avenir » selon le visuel élaboré par le service d'information du Gouvernement.

L'Anah met à la disposition des signataires par voie numérique un kit de communication, comprenant une déclinaison de supports : affiche, dépliant d'information pour les propriétaires occupants, dépliant d'information pour les acteurs locaux, mini-guide d'application de la charte à destination des acteurs locaux... Chacun de ces documents comportera un espace dédié pour insérer le logo des partenaires locaux.

Le site Anah.fr comporte une présentation du programme « Habiter mieux » et son évolution, afin d'en informer les propriétaires occupants. La plateforme téléphonique de l'Anah (08-20-15-15-15) répondra aux demandes d'information et le cas échéant orientera les publics intéressés vers les acteurs locaux.

Indiquer si les signataires souhaitent aménager un espace dédié au FART sur leur site internet et autres initiatives.

La stratégie de communication et d'information au plan départemental est arrêtée par le comité de pilotage.

Article 10

Comité de pilotage

Il appartient aux signataires du contrat local d'engagement de mettre en place un comité de pilotage.

Le comité de pilotage, coprésidé par le préfet et le président du conseil général, ou leurs représentants (le cas échéant, adapter au contexte et aux signataires), est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre du contrat local d'engagement dans le département et, en cas d'insuffisance de réalisation au regard des objectifs visés, de proposer aux acteurs locaux des voies correctives appropriées.

Il appartient aux signataires du CLE de préciser sa composition, la fréquence des réunions (a minima deux fois par an), le secrétariat... Ce Copil peut être commun à celui mis en place dans le cadre du PDALPD, si cela s'y prête.

Au titre de ses missions, le comité :

- établit et actualise la maquette budgétaire pluriannuelle, consistant en une synthèse récapitulative des engagements financiers de toutes les parties. Cette maquette expose des prévisions indicatives d'objectifs et d'engagements financiers. Tous les financements, publics ou privés, incluant l'ensemble des protocoles territoriaux ou thématiques (cf. art. 12), sont repris dans la maquette budgétaire pluriannuelle ;
- arrête l'objectif annuel et la maquette budgétaire afférente (synthèse récapitulative des engagements financiers consolidés pour l'exercice à venir de toutes les parties) et en informe l'Anah ;
- assure le suivi du contrat et valide les bilans d'exécution et contribue à l'évaluation du plan selon les dispositions précisées à l'article 11 du présent contrat ;
- arrête la politique d'information et de communication mise en place au plan local.

Autres compétences du comité de pilotage (ou de leurs représentants, notamment la production des rapports de suivi trimestriel cf. art. 11) si les acteurs locaux veulent compléter.

Article 11

Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Le programme « Habiter mieux » fait l'objet d'un suivi spécifique dans le système d'information de l'Anah Infocentre, afin de renseigner les indicateurs demandés dans le cadre de la convention État-Anah du 14 juillet 2010 pour l'action de rénovation thermique des logements privés. Ce suivi sera complété par des rapports qualitatifs trimestriels établis par les représentants de la coprésidence du comité de pilotage (indicateurs de suivi listés en annexe).

Il appartient aux signataires de définir éventuellement des indicateurs de suivi supplémentaires à ceux décrits dans la convention État-Anah)

En outre, un bilan annuel d'exécution est transmis avant la fin du mois de février $n+1$ à la direction de l'action territoriale de l'Anah et au préfet, délégué régional de l'Anah.

Ce bilan établit, sous forme de rapport, les objectifs qualitatifs et quantitatifs atteints et les moyens mis en œuvre. Il fait état de la synthèse annuelle des indicateurs et de l'état d'avancement des réalisations par secteur géographique (secteur diffus et opérations programmées). Il décrit les actions d'animation pour le repérage et l'accompagnement des ménages, ainsi que les actions de communication locale. Il synthétise les difficultés rencontrées et les mesures correctives mises en œuvre.

L'Anah collecte ces informations pour son rapport au directeur du programme de « rénovation thermique des logements privés » (MEEDDM-DGALN) et pour un usage statistique et en vue d'évaluations.

Conformément aux processus d'évaluation mis en place dans le cadre de la convention État-Anah pour la mise en œuvre des investissements d'avenir, des contrôles par sondage seront menés pour vérifier la qualité informationnelle des documents transmis. Ce contrôle est réalisé par un évaluateur externe. Les signataires du présent contrat et avenants s'engagent à ne pas s'opposer à la réalisation de ces contrôles.

Article 12

Protocoles territoriaux et thématiques

Le présent contrat est ouvert à toutes les collectivités locales ou tous les organismes qui œuvrent ou souhaitent contribuer à l'objectif de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants dans le département par la voie de signature d'un protocole territorial ou thématique d'engagement.

Ces protocoles, qui sont signés avec le préfet, représentant de l'État et de l'Anah dans le département, ont pour objet de préciser l'apport et le rôle de l'institution ou organisme qui souhaite s'inscrire dans la démarche du contrat local d'engagement.

Article 13

Avenant

Toute révision d'un élément substantiel du présent contrat local d'engagement est soumise à une procédure de consultation du préfet, délégué de l'Anah dans la région.

Sont notamment considérés comme un élément substantiel, les points suivants :

- une évolution notable de l'objectif pluriannuel du nombre de logements à traiter défini à l'article 5 ;
- une modification de dispositions de l'arrêté du 6 septembre susmentionné s'agissant des conditions d'éligibilité et d'emploi des crédits du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) versés par l'État ;
- une modification de l'article 6 s'agissant du montant bonifié de l'aide de solidarité écologique et de l'article 14.

Article 14

Durée du contrat

Le présent contrat local d'engagement est conclu pour la période allant du ... au 31 décembre 2013. Sa prorogation ou son renouvellement sur la période 2014-2017 est conditionnée à la réalisation d'une évaluation des résultats obtenus sur le plan national et local.

Des aides du programme « Habiter mieux » peuvent être attribuées à compter du 1^{er} octobre 2010, sur l'ensemble du territoire couvert par le présent contrat local d'engagement, pour toute décision d'attribution prise après son entrée en vigueur.

Article 15

Résiliation du contrat local d'engagement

Le présent contrat pourra être résilié, par le préfet de département, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'information faite à l'ensemble des signataires.

Tout signataire du présent contrat ou de ses avenants, autre que le préfet de département, peut mettre fin à son adhésion aux conditions du contrat local d'engagement, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'information faite au préfet.